

GE_GERICHTE ACPR/844/2019 vom 31. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_844_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/844/2019 du 31 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/844/2019 del 31 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP) et concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Encore faut-il que les recourants, respectivement prévenu et titulaire de comptes séquestrés, aient un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision qu'ils attaquent (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; arrêt du Tribunal fédéral 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77; 136 I 274 consid. 1.3 p. 276; arrêt du Tribunal fédéral 6B_798/2015 du 22 juillet 2016 consid. 4.3.2). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (arrêts 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2; du Tribunal fédéral 1B_390/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir, et son recours est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_72/2014 du 15 avril 2014 consid. 2.1; 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée). Ces exigences valent également pour les tiers touchés par un acte de procédure (art. 105 al. 1 let. f et 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.3.1), que ce soit par exemple en cas de confiscation ou lors de séquestre (arrêt 6B_410/2013 du 5 janvier 2016 consid. 3.5 in SJ 2016 I 193). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 131 IV 191 consid. 1.2.1 p. 193 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1239/2017 du 24 mai 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, il convient d'examiner en quoi l'accès de E_____, partie plaignante, aux pièces du dossier lèse les intérêts juridiquement protégés d'un prévenu et ceux d'un tiers non partie à la procédure. En effet, B_____ est un prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), et A_____ SA, un tiers touché (art. 105 al. 1 let. f CPP) par des mesures de contrainte (saisie, ordre de dépôt) ordonnées sur ses comptes auprès de F_____.

E. 2.3

Si le droit de ne pas s'auto-incriminer permet au prévenu de ne pas collaborer (art. 113 al. 1 CPP), de refuser de témoigner (art. 169 al. 1 let. a CPP) ou de ne pas

- 7/10 - P/1683/2016 donner suite à un ordre de dépôt (cf. art. 265 al. 2 CPP), la personne en cause reste tenue de tolérer les mesures de contrainte prévues par la loi, soit notamment les séquestres de documents – que ceux-ci se trouvent en ses mains ou en celles de tiers (arrêt du Tribunal fédéral 1B_71/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.5, destiné à la publication et renvoyant pour ce qui concerne le CPP à l'ATF 142 IV 207 consid. 8.3.2 p. 214 et consid. 9.2.2 p. 224). En tout état de cause, les ordres de dépôt, en l'espèce, n'ont pas été adressés aux recourants, mais à une banque, tenue, en vertu de l'art. 265 al. 1 CPP, par l'obligation de déposer et n'ayant pas fait usage de son droit, au sens de l'art. 265 al. 2 let. c CPP. Les documents qu'il s'agirait de soustraire à la consultation de E_____ sont issus de ces divers ordres de dépôt. Pour la recourante A_____ SA, l'accès à leurs contenus eux-mêmes n'est qu'une conséquence indirecte de la remise de la documentation par [la banque] F_____. Comme tiers, elle n'est pas directement touchée, comme elle l'eût été par une mesure de contrainte (cf. N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 9 ad art. 105). Peu importe que des listes de client puissent tomber sous le coup de l'art. 162 CP (S. TRECHSEL / M. PIETH, Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, n. 5 ad art. 162) : en fait de "liste", ici les documents récoltés par le Ministère public et versés au dossier n'ont trait qu'aux deux parties plaignantes constituées. À cet égard, les recourants veulent, en réalité, empêcher E_____, partie plaignante, de prendre connaissance de la documentation bancaire relative au complexe de faits touchant l'autre partie plaignante, D_____. Or, celle-ci est évidemment la mieux placée pour savoir si l'accès à des pièces, documents ou données la concernant porterait atteinte à ses intérêts juridiquement protégés. Du reste, peu après le prononcé de la décision litigieuse, elle n'a pas manqué d'inviter le Ministère public à soustraire certaines pièces du dossier à la connaissance de E_____. Le recourant B_____ ne saurait donc invoquer des droits dont il n'est pas titulaire. De ce qui précède, il suit qu'aucun des recourants n'a d'intérêt juridiquement protégé à invoquer un besoin de discrétion qui apparaît, en définitive, être exclusivement celui d'une partie plaignante. Sur ce point, leur recours est irrecevable (ATF 144 IV 81).

E. 3

Par ailleurs, la décision querellée n'est pas un refus de restriction du droit d'être entendu, au sens de l'art. 108 CPP, ou un refus de disjonction, au sens des art. 29 et 30 CPP.

- 8/10 - P/1683/2016 Les recourants n'ont pas formulé de requête préalable tendant à obtenir une décision sujette à recours sur ces points (art. 393 al. 1 let. a CPP), à la différence de l'arrêt du Tribunal pénal fédéral (BB.2018.88) auquel ils se réfèrent en réplique. Il n'y aurait donc pas à entrer en matière sur ces griefs de leur recours. De toute manière, les informations couvertes par le secret bancaire ou relevant de la sphère économique privée (du prévenu) ne justifieraient pas d'entraver le droit de la partie plaignante à consulter le dossier (arrêt du Tribunal fédéral 1B_245/2015 du 12 avril 2016 consid. 6.6.) ou à imposer en ses lieu et place une disjonction, qui obéit à d'autres conditions. Le moyen est mal-fondé.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, dans la mesure où il serait recevable. Il n'était par conséquent pas nécessaire de recueillir les déterminations de E_____.

E. 5.1

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). L'émolument sera fixé à CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5.2

C_____, prévenue qui a conclu à l'admission du recours, n'a pas droit à des dépens. Elle n'en a d'ailleurs pas demandé.

E. 5.3

D_____, partie plaignante qui s'en est remise à justice, n'en a pas non plus demandé. * * *
* *

- 9/10 - P/1683/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.